

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-691

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 19

I. – Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« VI. – Le V du A de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sont exonérées de ladite taxe les ventes des produits mentionnés au II effectuées auprès d'entreprises établies en France contrôlées à 100 % par l'entreprise assujettie ou contrôlant à 100 % l'entreprise assujettie.

« Sont également exonérées de ladite taxe les ventes des produits mentionnés au II effectuées entre deux filiales d'entreprises établies en France contrôlées par la même entreprise. »

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 137 de la loi de finances pour 2016, modifiant l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, a créé une taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques à matrice organique.

Lorsque des entreprises d'un même groupe se vendent des produits soumis à la taxe, celle-ci s'applique à chaque vente. Dans le secteur de la plasturgie, une filiale peut vendre un semi-produit à une autre filiale ou à une société mère qui le transformera avant, peut-être, de faire de même, jusqu'au produit final mis sur le marché.

En conséquence, le produit final, qui a pu faire l'objet de plusieurs transferts au sein d'un même groupe, est donc taxé plusieurs fois, ce qui crée une distorsion de concurrence pénalisant sans raison certaines entreprises au seul motif de leur organisation juridique interne.

L'objet de l'amendement est de corriger cet effet de bord non souhaité en rendant impossible l'application « en cascade » de la taxe et de la focaliser sur la vente du produit final.